

**CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
DES PEUPLES AUTOCHTONES
doCip**

UPDATE 35

MAI/JUIN 2000

* * *

SOMMAIRE

1. Editorial

2. Commission des droits de l'homme, 56^e session

- 2.1 Résolutions et décisions concernant les peuples autochtones
- 2.2 Questions autochtones (Point 15)
 - 2.2.1 Instance permanente
 - 2.2.2 Projet de déclaration
 - 2.2.3 Décennie/l'ONU en général
 - 2.2.4 Mexique
 - 2.2.5 Amérique centrale et du Sud
 - 2.2.6 Asie et Pacifique
 - 2.2.7 Afrique
 - 2.2.8 Amérique du Nord
 - 2.2.9 Liste des abréviations

3. La CDB adopte un programme de travail sur les communautés autochtones et locales

4. Nouvelles

- 4.1 Conférence mondiale sur le racisme
- 4.2 Suivi de la Consultation de l'OMS sur la santé des peuples autochtones
- 4.3 Groupe de travail sur les populations autochtones, 18^e session: Ordre du jour provisoire

* * *

1. EDITORIAL

La Commission des droits de l'homme a finalement voté la résolution recommandant à l'ECOSOC de créer une Instance permanente sur les affaires autochtones (IP). Malgré les efforts considérables du Danemark et de nombreuses tractations de coulisse, le consensus n'a pas pu être obtenu. La discussion avant le vote a duré plus de quatre heures en raison de la présentation de deux amendements par Cuba -appuyé par le Nigeria- concernant la nomination des membres autochtones de l'IP et l'examen des organismes relatifs aux peuples autochtones existant à l'ONU.

Il résulte du premier amendement que le président de l'ECOSOC devra consulter les groupes régionaux (formés par les Etats), ainsi que le Bureau, avant de nommer les membres autochtones. Ces consultations auront lieu après d'amples consultations auprès des organisations autochtones.

Le deuxième amendement spécifie que l'examen des instances de l'ONU relatives aux peuples autochtones ne devra pas préjuger de la disparition du Groupe de travail sur les peuples autochtones.

Le projet de résolution ne stipulait pas que les groupes régionaux devaient être consultés et limitait le rôle du Bureau à celui d'assistance au président plutôt que d'organe à consulter. Concernant le Groupe de travail sur les peuples autochtones, le projet de résolution le condamnait pratiquement d'avance.

La localisation de l'Instance, quant à elle, n'a pas encore été décidée et les quelques Autochtones qui se sont exprimés à ce sujet l'ont fait en faveur de Genève. L'un deux a demandé au gouvernement suisse de préciser l'offre d'aide au démarrage qu'il a faite dans son intervention, souhaitant qu'il mette un bâtiment à la disposition du secrétariat de l'IP. Si la résolution est présentée telle quelle à l'ECOSOC pour approbation, alors il reviendra au Forum permanent lui-même d'en décider. Mais la résolution peut aussi être modifiée, dans un sens comme dans l'autre et l'ECOSOC peut aussi lui-même décider où sera localisé le Secrétariat de l'IP et où

auront lieu les Conférences annuelles. La prochaine réunion de l'ECOSOC se tiendra à New York du 5 juillet au 8 août 2000 et il est possible que les questions de nomination et du GTPA relèguent à nouveau celle de la localisation au second plan.

Dans le présent numéro, nous résumons ces débats et ceux relatifs aux autres résolutions présentées au point 15. En revanche, nous avons dû renoncer à résumer les autres points de la Commission que nous traitons les années précédentes, faute de ressources.

Les autres sujets au sommaire se rapportent aux conclusions de l'Atelier de Séville sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et de la Conférence des Parties de Nairobi de la Convention sur la biodiversité. Egalement au suivi de la Consultation de l'OMS sur la santé des peuples autochtones de novembre 1999. Finalement quelques informations sont fournies sur la tenue de la Conférence sur le racisme programmée provisoirement du 31 août au 7 septembre 2001 en Afrique du Sud. A la demande du secrétariat du Fonds volontaire sur les peuples autochtones nous joignons aussi à l'envoi la formule d'inscription pour l'an 2001.

* * *

2. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, 56^e SESSION, 20 MARS AU 28 AVRIL 2000

2.1 RESOLUTIONS ET DECISIONS CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES

Création d'une instance permanente pour les populations autochtones

Résolution 2000/87

La Commission recommande à l'ECOSOC d'adopter la résolution suivante: L'ECOSOC: 1) Décide de créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, une instance permanente pour les populations autochtones composée de 16 membres dont 8 seront proposés par les gouvernements et élus par le Conseil et 8 qui seront désignés par le Président du Conseil après consultation officieuse avec le Bureau et les groupes régionaux par le truchement de leurs coordonnateurs et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones du monde ainsi que des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les populations autochtones, notamment des processus internes, le cas échéant, et des processus locaux de consultation autochtones; tous les membres siégeant à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones, pour une période de trois ans, et pouvant être réélus ou redésignés pour une autre période. Les États, les organismes et organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs; les organisations autochtones peuvent également participer en qualité d'observateurs selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones; 2) Décide que l'IP pour les populations autochtones sera un organe consultatif du Conseil chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme; pour s'acquitter de son mandat, l'Instance: a) Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil; b) Fera œuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; c) Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones; 3) Décide que l'IP appliquera le règlement intérieur établi pour les organes subsidiaires du Conseil, selon qu'il convient, à moins que le Conseil n'en décide autrement; les travaux de l'Instance seront régis par le principe de consensus; 4) Décide également que l'Instance permanente tiendra une session annuelle de 10 jours de travail à l'Office des Nations Unies à Genève ou au Siège des Nations Unies ou en tout autre lieu retenu par l'IP conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière en vigueur des Nations Unies; 5) Décide en outre que l'IP présentera un rapport annuel au Conseil sur ses activités, accompagné de toutes recommandations, pour approbation; le rapport sera distribué aux organes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies concernés en tant que moyen, entre autres, de contribuer au dialogue sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies; 6) Décide que l'IP sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'ONU et de ses institutions spécialisées et aux contributions volontaires éventuelles; 7) Décide également que, cinq ans après sa création, le Conseil procédera à une évaluation du fonctionnement de l'IP, y compris de la méthode de sélection de ses membres, à la lumière de l'expérience acquise; 8) Décide en outre que lorsque l'IP aura été créée et aura tenu sa première session annuelle, le Conseil procédera, sans préjuger du résultat, à un examen de tous les mécanismes, procédures et programmes existants au sein des Nations Unies en ce qui concerne les questions autochtones, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, en vue de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser l'efficacité.

Groupe de travail de la CDH chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément à la résolution 49/214 de l'AG, en date du 23 décembre 1994

Résolution 2000/57

La Commission: Invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à conduire de larges consultations officieuses entre les sessions en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail [nouveau paragraphe].

Groupe de travail sur les populations autochtones et Décennie internationale des populations autochtones
Résolution 2000/56

La Commission:

I. Rapport du GTPA:

1) Note qu'à sa 18^e session, le Groupe de travail se concentrera sur le thème "**Les enfants et les jeunes autochtones**".

II. Décennie internationale:

2) Prend acte du rapport à moyen terme présenté par la HCDH (A/54/487); 3) Recommande que la situation des PA soit prise en considération lors des prochaines conférences pertinentes, notamment la session extraordinaire de l'AG intitulée "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", la session extraordinaire de l'AG intitulée "Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation", la session extraordinaire de l'AG qui sera consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants et la troisième Conférence mondiale contre le racisme.

Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63

Décision 2000/105

La Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/2000/L.63, intitulé "Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones" [sur la nomination d'un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones], à la prochaine session de la Commission.

Étude sur les droits fonciers autochtones

Décision 2000/106

La Commission prie la Rapporteuse spéciale de présenter la version définitive de son document de travail au GTPA à sa 18^e session et à la Sous-Commission à sa 52^e session.

Autres résolutions

2000/15 Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

2000/21 Situation des droits de l'homme au Rwanda

2000/27 Situation des droits de l'homme au Soudan

2000/23 Situation des droits de l'homme au Myanmar

* * *

2.2 QUESTIONS AUTOCHTONES (POINT 15)

2.2.1 Instance permanente (IP)

Peter Wille, Président-Rapporteur du GTIP, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/86).

La **MALAISIE** a affirmé que le mandat ne devrait pas se référer aux articles 62 et 63 de la Charte des Nations Unies. L'IP devrait traiter les questions relatives aux droits de l'homme, à l'environnement, au développement, à la santé et à l'éducation. La sélection des membres autochtones, la représentativité et les mécanismes de sélection sont des questions qui doivent encore être discutées.

Le **PANAMA**, au nom du **Groupe des Etats d'Amérique centrale**, a dit qu'une fois l'Instance créée, il serait nécessaire de revoir le mandat et les fonctions du GTPA. L'**EQUATEUR** a souhaité disposer de plus de temps pour discuter du mandat de l'IP. Le **PEROU** a émis des doutes quant à la nomination d'experts par les autochtones eux-mêmes. Il est essentiel que toutes les communautés autochtones soient représentées. L'**ARGENTINE** a affirmé qu'il serait préférable que les Etats puissent présenter des candidats ou soient au moins consultés pour le choix de la représentation.

L'**ESTONIE** a dit que les droits des PA, y compris leurs droits linguistiques et culturels, étaient toujours menacés dans de nombreuses régions du monde. Une IP est essentielle pour assurer la participation effective des PA. La **NOUVELLE-ZELANDE** a réaffirmé son soutien au concept d'une IP ayant un large mandat consultatif (l'**ARGENTINE** également) sous l'**ECOSOC**. La **SUISSE** a dit que la création de l'IP était nécessaire pour discuter

de mesures dans le domaine du développement durable, de la protection de l'environnement, de la lutte contre la pauvreté et la discrimination et de la promotion des droits autochtones. Elle a proposé Genève comme siège de l'IP. Le **GUATEMALA**, le **CANADA**, le **MEXIQUE** et le **VENEZUELA** appuient pleinement la création de l'Instance.

Le **GCC** a affirmé que la création d'une IP à l'ONU pourrait commencer à traiter les questions qui n'avaient jamais été correctement abordées par la communauté internationale. Les connaissances traditionnelles des PA - qui ne sont presque jamais reconnues- sont aujourd'hui à la base d'une grande partie de l'industrie pharmaceutique. Pour l'**OIDRI**, le fait d'inclure les traités et la question de la terre et des ressources dans le mandat est d'une importance particulière. Les PA devraient se réserver le droit de chercher à améliorer l'IP. L'organisation s'est montrée préoccupée par les discussions concernant un règlement qui appliquerait le consensus, puisque une telle procédure accorderait le pouvoir de veto aux membres.

Pour le **CITI/SPM/IWA**, la méthode de sélection des membres est également une source de préoccupations. Le **CS** préférerait que les membres autochtones siègent en tant que représentants des peuples (le **CISA** également). Un secrétariat indépendant devrait être créé car le mandat proposé dépasse le domaine des droits de l'homme (**ICC** également).

La **TF/JOHAR/IWGIA** a réaffirmé que l'IP devrait être créée au niveau de l'**ECOSOC** et que son mandat devrait couvrir, entre autres, les droits ESC et les droits civils et politiques, l'environnement et les femmes. Les divisions géographiques onusiennes ne sont pas pertinentes pour les PA. Le **SAHRDC** a demandé si le gouvernement suisse était prêt à mettre un bâtiment à disposition de l'IP puisqu'il a suggéré de choisir Genève comme centre.

L'**AKUN** a dit que le consensus avait été obtenu sur la création d'une IP en tant qu'organe subsidiaire de l'**ECOSOC** et a appelé à l'adoption de la résolution. Le **CISA** a affirmé que l'Instance devait s'appeler Instance permanente pour les peuples autochtones, car seul le terme "peuple" empêcherait que l'IP acquiert une dimension intégrationniste et discriminatoire qui nierait l'existence des PA en tant qu'entités sociales avec une identité distincte.

La **COIAB/WWF** a dit que les membres autochtones de l'IP devaient être élus par leurs peuples et leurs organisations. Le processus de sélection des PA doit être respecté. Le président de l'**ECOSOC** nommera officiellement les membres. Le mandat doit permettre aux PA de participer aux processus de prise de décisions nationaux et internationaux. L'organisation a soutenu la proposition de la **SUISSE** selon laquelle l'IP devrait avoir son siège à Genève. Le **MITA** a affirmé que les propositions constructives des PA n'avaient pas été prises en considération. L'IP doit être un organe consultatif qui délibère, avec un large mandat, afin d'adopter des décisions et faire des recommandations. L'interférence des Etats dans les élections des représentants autochtones a été fortement découragée.

L'**IPNCA/IHRAAM** a dit que la création de l'Instance donnerait la possibilité aux PA d'éradiquer la discrimination continue à leur égard. Selon l'**ICC**, l'Instance permettrait aux PA de faire partie intégrante de la communauté internationale en tant que partenaires égaux avec les gouvernements, avec le droit d'établir un agenda sur des questions qui les concernent.

La résolution sur l'Instance permanente a donné lieu à un long débat en plénière. En dépit de l'appel du **DANEMARK**, du **GUATEMALA** et du **CANADA** pour l'adopter par consensus, **CUBA** -soutenu par le **NIGERIA**- a demandé un vote séparé sur les paragraphes 1 et 8. Les préoccupations de **CUBA** sont principalement liées à l'avenir du **GTPA**. La délégation ne veut pas que l'IP soit créée pour substituer au **GTPA**. Une autre préoccupation concerne la sélection des huit membres autochtones, car la représentativité serait réduite et la diversité des PA ne serait pas reflétée.

L'**INDONESIE**, au nom du **GROUPE ASIATIQUE**, a réaffirmé la nécessité d'une définition des PA. Leur soutien à l'IP dépend de la nature du mandat: plus il est ambitieux, plus il sera difficile d'obtenir le consensus. En ce qui concerne la composition, les critères de représentativité et de légitimité doivent être remplis conformément aux procédures de l'ONU. La résolution ne reflète pas l'absence de consensus sur de nombreux points.

Après une dernière consultation, le **DANEMARK** a présenté une résolution amendée, mais **CUBA** -avec l'appui du **NIGERIA** - a persisté à demander un vote. Finalement, après quelques votes sur différents amendements, l'ensemble de la résolution a été adopté par un vote nominal de 43 votes à zéro et neuf abstentions.

Quelques Etats ont souhaité expliquer leur vote. L'**INDE** espère que les préoccupations du **GROUPE ASIATIQUE** seront dûment abordées. Les **ETATS-UNIS** ont exprimé leurs préoccupations quant à la viabilité financière de l'IP et à la duplication du travail au sein de l'ONU, affirmant que le **GTPA** devra cesser d'exister une fois l'IP créée. Le processus de sélection des membres autochtones est également une source de préoccupations. Ils ont dit qu'ils plaideraient pour une session annuelle d'une semaine et que l'**ECOSOC** devra sélectionner un siège dans une ville de l'ONU.

Le **CHILI** a dit que l'examen de tous les mécanismes concernant les PA ne devrait pas être fondé sur des questions financières. Une période de transition sera nécessaire. L'**EQUATEUR** a affirmé que la résolution

n'impliquait pas l'élimination du GTPA. Le **GUATEMALA** a dit que les PA devraient trouver une structure très claire pour la sélection de leurs membres.

Pour **CUBA**, la résolution laisse de nombreux doutes sur le traitement des PA au sein de l'ONU. Le projet n'était pas prêt et aurait dû être reporté à la session de l'ECOSOC.

2.2.2 Projet de déclaration (PD)

Luis-Enrique Chávez, Président-Rapporteur du GTCD, a présenté son rapport (E/CN.4/2000/84).

La **MALAISIE** a dit qu'il serait difficile de progresser sur le PD si le document contient des aspirations -c'est-à-dire s'il établit des normes plus élevées que la réalité ne le permet. La **NOUVELLE-ZELANDE** a dit que le plein engagement des Etats et des représentants autochtones était vital pour progresser et a appelé tous les participants à intensifier leurs efforts dans les négociations.

Le **DANEMARK** a regretté le fait que la rédaction prenne tant d'années (le **CANADA** également). Le consensus naissant pourrait être obtenu en révisant le projet existant dans le but d'améliorer et de renforcer le texte et de concilier les préoccupations raisonnables des parties intéressées tout en respectant l'esprit du PD. Le **CANADA** continuera à intensifier son dialogue consultatif avec les dirigeants et les responsables autochtones au Canada.

L'**UKRAINE** a dit que le PD devrait inclure des dispositions qui interdisent strictement toute action visant à démembrer l'intégrité territoriale ou l'unité politique et la stabilité des Etats souverains.

L'**EQUATEUR** a affirmé que concilier les divers systèmes juridiques pour créer un catalogue international de droits était d'une grande complexité. Le **PEROU** estime que des progrès ont été faits. Le **MEXIQUE** et l'**ARGENTINE** ont soutenu le travail du GTCD.

Le **CITI/SPM/IWA** appuie l'utilisation du terme "peuples autochtones" sans réserves dans le PD. L'opposition infondée d'une poignée d'Etats au principe le plus fondamental de la Déclaration constitue le frein principal à des progrès plus rapides concernant l'adoption du PD. L'**OIDRI** s'est montré préoccupé par l'absence de progrès substantiels du GTCD et son incapacité à adopter des articles par consensus.

L'**ATSIC/NIWG/FAIRA** a affirmé que le droit à l'autodétermination constituait le principe sous-jacent fondamental du PD et était essentiel à la jouissance des tous les autres droits de l'homme des PA (le **MITA** également).

L'**IHLRG** a recommandé au GTCD de terminer son examen du document, qui devrait garantir une protection suffisante des terres autochtones traditionnelles.

Le **CS** a dit que les nombreuses violations des droits des PA faisaient de l'adoption du PD une affaire urgente. Il est préoccupant qu'après cinq ans de travail, le GT n'ait pu adopter que deux articles sur 45. La **TF/JOHAR/IWGIA** a affirmé que le principal objectif des PA qui viennent à l'ONU est de raconter comment leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ont été et sont toujours bafoués. Leurs histoires constituent le fondement de l'élaboration de normes minimales qui garantissent la protection et la promotion de leurs droits.

La **COIAB/WWF** a prié la Commission de recommander à l'ECOSOC et à l'AG d'adopter le PD. Il est également urgent d'encourager les Etats à promulguer des législations nationales relatives à la protection des PA et à les mettre en oeuvre de manière effective.

L'**AKUN** a dit que le PD était paralysé par l'absence de volonté politique de la part des Etats (le **MITA** également). Le PD ne contient pas d'aspirations, mais des normes minimales. Les PA veulent être considérés comme des peuples afin que leurs droits ne soient pas limités.

Le **MITA** a affirmé que les Etats ne voulaient pas écouter les PA ou les aider à obtenir leurs droits à l'autodétermination, à la propriété et à la terre, ainsi qu'une protection juridique, culturelle et religieuse. Les Etats n'ont pas le monopole de l'autodétermination. Il existe un manque d'écoute systématique de la part des Etats, car les terres autochtones contiennent souvent des ressources naturelles convoitées par les multinationales. Face à l'impact de la mondialisation, il est nécessaire de réaffirmer le droit d'origine à la propriété collective des terres et des territoires occupés de façon traditionnelle.

L'**IPNCA/IHRAAM** a dit que certains gouvernements créaient des mesures de façon unilatérale afin de déposséder les PA de leurs terres et territoires et de la relation importante qu'ils entretiennent avec ceux-ci. Le droit à l'autodétermination devrait inclure tous les niveaux de développement afin de satisfaire les désirs et les besoins des PA. L'**ICC** a dit que si les objectifs de renforcement de la coopération internationale pour résoudre les problèmes auxquels les PA sont confrontés devenaient une réalité pendant la Décennie internationale, les Etats devraient prendre des mesures réalistes afin de montrer des signes positifs.

2.2.3 La Décennie/L'ONU en général

Victoria Tauli-Corpuz, Présidente du Conseil d'administration du Fonds volontaire pour les populations autochtones, a affirmé que le FV avait sans aucun doute contribué à la possibilité de créer une instance permanente sur les questions autochtones. **Michael Dodson**, Président du Groupe consultatif, Fonds volontaire

pour la Décennie internationale des populations autochtones, a dit qu'un rapport détaillé sur la situation du Fonds se trouve dans les documents E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/4, A/54/487 et E/CN.4/2000/85.

La **Banque mondiale** a dit qu'elle était la première institution multilatérale à introduire une politique spéciale pour le traitement des projets de développement concernant les peuples autochtones et tribaux. Des mesures juridiques devraient être prises afin de protéger les droits fonciers et les valeurs culturelles, religieuses et sacrées des PA, ainsi que leurs droits coutumiers relatifs à la possession, à l'occupation, à l'utilisation et à l'accès aux ressources naturelles.

L'**UNESCO** a reconnu la valeur de la diversité des cultures et des formes sociales de ces "premières nations", ainsi que leur contribution à la paix et aux progrès socio-économiques, culturels et pour l'environnement dans le monde. Le monde est constitué d'individus parlant 5000 langues et d'un nombre égal de cultures différentes.

Le **DANEMARK**, au nom des **PAYS NORDIQUES**, a souligné qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la fin de la Décennie en 2004 pour obtenir des résultats concrets.

La **NOUVELLE-ZELANDE** a affirmé que la communauté internationale devait redoubler ses efforts de bonne foi.

Le **GUATEMALA** a souligné la nécessité d'un Rapporteur spécial sur la situation des droits humains des PA.

Le **CANADA** a appelé les Etats à soutenir les deux Fonds volontaires et a souligné le rôle significatif du GTPA dans l'examen des faits nouveaux, la promotion de la prise de conscience et le travail sur l'élaboration des normes.

L'**OIDRI** a dit que le GTPA devait continuer à exercer son mandat spécifique. Ce GT ne doit pas remplacer l'IP ni le Rapporteur spécial sur les questions des peuples autochtones. Cinq jours de réunions ne suffisent plus pour aborder les nombreuses préoccupations des PA. Une session de huit à dix jours a été demandée (également par le **CITI**). Selon le **GCC**, le GTPA doit poursuivre son travail crucial sans interruptions, car l'élaboration des normes n'est pas terminée. Son avenir ne doit pas être discuté avant la création de l'IP (**IPNCA/IHRAAM** également). L'IP pourrait obtenir le mandat de faire des recommandations sur l'avenir du GTPA.

Un autre sujet de préoccupations pour l'**OIDRI** est l'absence de suivi concernant l'Etude sur les traités qui a été approuvée l'an dernier. Le **CITI** a dit que l'étude sur les traités devait être largement diffusée. La recommandation relative à l'organisation d'un séminaire visant à examiner le suivi qui serait donné à l'étude est excellente.

Pour la **COIAB/WWF**, il est nécessaire d'examiner certains concepts, tels que peuples autochtones, territoire et autodétermination, qui n'ont pas été définis par les PA, afin de définir leur collectivité et de leur donner droit à l'égalité avec les autres membres de la population. Le **WSC/II** a affirmé que des groupes autochtones étaient menacés d'exclusion du GTPA sous prétexte qu'il n'existe pas de PA en Afrique et en Asie.

L'**AKUN** a appelé la communauté internationale à faire preuve de solidarité avec la juste lutte des PA de Colombie, du Chili, d'Equateur, du Mexique, du Rwanda, du Nigeria, de Malaisie, d'Inde et des Etats-Unis. De nombreuses communautés autochtones sont en voie de disparition dans ces pays. D'où la nécessité de nommer un Rapporteur spécial pour les PA. Il est également nécessaire de renforcer la coopération internationale. Les commissions nationales créées dans le but de promouvoir les droits des PA ne fonctionnent pas.

Le **MRAP** a dit que la Décennie internationale devrait accorder plus d'attention à la violence qui menace la survie des PA. Le **MITA** a affirmé que la Décennie internationale était une Décennie perdue, car les PA sont toujours dépossédés de leurs terres et de leurs moyens de subsistance, discriminés et souffrent d'extrême pauvreté. A nouveau, il n'existe aucune volonté politique de la part des Etats. La mise en oeuvre de projets de développement durable, en d'autres termes, l'encouragement à l'autosuffisance, apporterait une solution.

Le **SAHRDC** a dit que la participation active des représentants autochtones représentait un exemple de la façon dont la société civile peut enrichir le processus onusien de l'élaboration de normes.

L'**IPNCA/IHRAAM** a souligné la nécessité de nommer un Rapporteur spécial pour les PA afin de stimuler une plus grande compréhension entre les PA et les gouvernements. Le **CS** a fermement appuyé la proposition de nommer un Rapporteur spécial sur les questions autochtones.

La **FIMARC** a dit que l'appropriation de la sagesse traditionnelle par les sociétés transnationales impliquait parfois la confiscation de substances vivantes, particulièrement en Amérique latine, en Afrique et en Asie, dans des régions de diversité biologique. Comme l'ont souvent fait remarquer les dirigeants autochtones, personne ne peut revendiquer pour soi ce qui existe déjà dans la nature. Des groupes autochtones africains ont pris l'initiative de s'opposer au brevetage des organismes vivants. Il s'agit d'un combat difficile à cause des droits de propriété intellectuelle et de la main mise des sociétés agro-industrielles et pharmaceutiques.

2.2.4 Mexique

Le **MEXIQUE** a dit qu'une initiative de réformes constitutionnelles concernant les cultures et droits autochtones était envisagée. L'initiative reconnaît entre autres le droit des PA à l'autonomie et à l'autodétermination, à une éducation bilingue, à une justice fondée sur des systèmes normatifs autochtones, et à une participation des PA à tous les échelons gouvernementaux. Des efforts importants ont été entrepris ces cinq dernières années pour éradiquer la pauvreté extrême au Chiapas, où plus de 6 milliards de \$ ont été investis dans la santé, l'éducation,

l'alimentation et la distribution de terres. L'administration de la justice et la lutte contre l'impunité sont également prioritaires.

L'**IED/HLP** a mis l'accent sur la militarisation du Chiapas. L'Organisation s'est engagée en faveur d'une résolution pacifique de la guerre civile au Chiapas et a été mandatée pour obtenir que cessent les graves violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité mexicaines contre les PA. La lutte pour l'autonomie et la justice, menée par l'Armée zapatiste de libération nationale, s'est déroulée dans des centaines de communautés sur une grande partie de l'Est du Chiapas. Les Zapatistes ont concentré leur attention sur ces communautés et ont soutenu pacifiquement l'autonomie des Autochtones partout au Mexique. La réponse du gouvernement mexicain a été, elle, la terreur militaire et la tromperie politique. Le programme d'assistance technique proposé entre l'OHCHR et le Mexique est encourageant.

La **FDPDH** a dit que les attentes suscitées par l'adoption en 1995 de la loi pour le dialogue et une solution pacifique au Chiapas ont été rapidement déçues lorsque la situation s'est détériorée et que le gouvernement a traité le problème du Chiapas par la violence. Lorsque le HCDH Mary Robinson a suggéré que le gouvernement réduise la présence militaire au Chiapas pour diminuer les tensions, elle a reçu une réponse négative. Les groupes paramilitaires opèrent en toute impunité. La conséquence en est que les PA ont vu leurs terres spoliées et leurs maisons et ressources naturelles détruites. On leur a supprimé la liberté de mouvement dans leur propre territoire et ils sont victimes de détentions arbitraires, de tortures et de mauvais traitements.

2.2.5 Amérique centrale et du Sud

Au nom du **groupe des Etats d'Amérique centrale**, le **PANAMA** a dit qu'une attention particulière était portée sur l'éducation. Les Etats membres ont déjà pris différentes mesures législatives pour promouvoir la protection des droits des PA. Ils ont réaffirmé leur engagement à réaliser l'intégration effective des PA dans le cadre du développement durable.

Le **GUATEMALA** a dit que la Constitution du Guatemala obligeait l'Etat à accorder une protection spéciale aux territoires collectifs et communaux et reconnaissait aussi le droit des PA à préserver leur système administratif territorial. L'accord sur l'identité et les droits des PA (1995) a reconnu les peuples Maya, Garifuna et Xinca. En vertu de cet accord, un ombudsman pour les femmes autochtones a été récemment mis en place.

Le **VENEZUELA** a dit que les PA avaient une représentation de députés élus par eux-mêmes à l'Assemblée constituante nationale. La Constitution a incorporé divers droits autochtones tels que le droit à leurs terres ancestrales et à leurs occupations traditionnelles, le droit aux ressources naturelles et la reconnaissance de la médecine autochtone.

La **COLOMBIE** a dit que la Constitution colombienne stipulait que l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires indigènes ne devait pas se faire au détriment de l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Le projet d'exploitation pétrolier Samore a été entrepris dans l'intérêt de l'économie nationale, puisqu'il devrait rendre le pays autosuffisant en pétrole brut. Le gouvernement a donné l'assurance que le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'intégrité culturelle, sociale et économique du peuple U'wa. Le gouvernement a augmenté la superficie de la réserve des U'wa de 60 000 à 220 000 hectares. Usant de son droit de réponse, le gouvernement a rejeté les allégations de diverses ONG. Le gouvernement a entamé un processus de consultation avec les PA en conformité avec la loi et la Constitution et divers instruments. Le représentant a attiré l'attention des délégués sur certains documents qui expliquent en détail les mesures prises par le gouvernement concernant deux communautés autochtones du pays.

Le **PEROU** a dit que récemment, le Congrès a créé une commission d'évaluation des réalisations dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des PA. En outre, une loi est à l'étude pour consolider la protection et la promotion des savoirs ancestraux des PA.

Le **CHILI** a dit que la politique de la participation et de la reconnaissance des caractéristiques spécifiques aux PA était un souci prioritaire du gouvernement. L'Acte des peuples autochtones du Chili reconnaît huit groupes, ce pour des raisons sociales et légales. Un des principaux problèmes des communautés autochtones du Chili a été la perte de territoires.

L'**ARGENTINE** a dit que de nombreux actes législatifs avaient été réformés en fonction des droits de participation des PA dans la société. Les principales activités ont été l'octroi de bourses pour les études universitaires, la régularisation de titres fonciers, l'octroi de terres, le renforcement du cadre institutionnel pour le développement de la communauté et la réalisation d'améliorations de l'habitat et de l'environnement.

L'**IHRLG** a souligné les difficultés des PA de la Côte Atlantique du Nicaragua quant aux ressources naturelles. Même si la Constitution du Nicaragua est l'une des plus progressistes de la région, il y avait peu de progrès pour les PA du Nicaragua. Ceux-ci désirent un certain degré d'autonomie et souhaitent prendre leurs propres décisions concernant les ressources naturelles et les territoires de la communauté. Un problème majeur est l'absence d'une loi de démarcation qui donnerait un titre de propriété aux territoires des communautés. Le

gouvernement du Nicaragua invoque la crise économique présente pour justifier la construction par des investisseurs privés de méga-projets sur ces territoires et l'exploitation des ressources naturelles.

Le **CETIM** a mis en évidence deux situations de violations des droits fondamentaux des PA en Colombie. La première concerne le peuple des U'wa dont les terres ancestrales sont menacées par une autorisation accordée à la compagnie nord-américaine OXY pour l'exploitation de pétrole, sans que les U'wa aient été consultés. Bien que les U'wa aient récemment obtenu gain de cause, leur intégrité territoriale demeure extrêmement précaire. La seconde situation concerne le peuple Embera Katio, dont la vie, la culture et l'intégrité territoriale sont mises en danger par la construction d'un barrage hydroélectrique sur leur territoire sans leur consentement.

L'**OPIAC/ALDHU** a dit qu'en Colombie, les PA étaient utilisés comme boucliers humains et étaient déplacés de leurs terres ancestrales. Ils ont aussi perdu leur héritage traditionnel en raison de la guerre continue. Ils sont privés des chefs de communautés à cause des crimes commis par les belligérants visant à les éliminer (aussi le **MRAP**). Le droit à la liberté de mouvement a été restreint. Un appel a été lancé à toutes les parties en conflit pour qu'ils tiennent les PA à l'extérieur de leur guerre.

Le **MRAP** a dit que l'extermination des communautés autochtones en Colombie se poursuivait comme avant (aussi l'**OPIAC/ALDHU**), due aux guérillas, aux groupes paramilitaires, aux soldats, aux trafiquants de drogue, à des politiques économiques erronées et à l'absence de politiques nationales économique et sociale. Leur survie est aussi menacée par des projets d'infrastructure et l'exploitation des ressources naturelles. Les PA sont peu à peu repoussés dans des régions désolées. En plus de cela, ils sont en butte aux épidémies ainsi qu'au manque de respect et à l'absence de tout espoir d'amélioration. Les enquêtes sur les meurtres d'autochtones sont souvent suspendues ou même pas du tout ouvertes. Les mécanismes légaux et politiques de la Colombie sont insuffisants pour protéger les PA. L'**AKUN** a dit que les PA se mouraient à cause de la marginalisation, la pauvreté, la maladie et les politiques hostiles. Ils sont le secteur le plus vulnérable, les marginalisés parmi les marginalisés, les plus pauvres des pauvres. Les PA de Colombie sont victimes de politiques menées par quelques individus pour le compte des entreprises.

La **FDPDH** a signalé la situation des peuples noirs et autochtones du département de Choco en Colombie qui ont engagé un processus de titres fonciers collectifs, contesté par les intérêts des Européens et les autorités appuyées par les paramilitaires. Des milliers de personnes ont été déplacées. Dans l'Alto Bio-Bio au Chili, la culture et l'économie de subsistance de communautés Mapuche-Pehuenche sont menacées par l'inondation de leurs territoires ancestraux à cause de la construction d'un barrage.

FL a dit que le peuple mapuche au Chili est privé de ses droits humains, en particulier les Latkenches de la province d'Arauco. Les compagnies forestières nationales, financées internationalement ont presque complètement détruit leurs écosystèmes communautaires. Des entreprises de pêche commerciale ont pillé les sols marins côtiers traditionnellement utilisés pour la pêche. Le Chili a délaissé la protection de territoires clairement autochtones, et des cas de torture ont été signalés contre les Mapuche, ainsi que diverses formes de répression de la part de la police chilienne et d'agents d'intérêts économiques puissants. Le Chili doit entrer en négociation avec tous les Mapuche, y compris avec les principaux chefs mapuche qui ont jusqu'ici été exclus des négociations. Il faut également stopper la construction de la station hydraulique de Ralco sur les territoires autochtones. La Commission devrait envoyer un groupe d'enquête et presser le gouvernement chilien de rendre le territoire en question au peuple mapuche.

L'**AAJ** a dénoncé la discrimination dont sont victimes au Pérou les Quechua, Aymara, Aguaruna et Ashaninka. Les droits de ces peuples ont été reconnus dans la Constitution et ils représentent 40% de la population. Le pourcentage de pauvreté chez les Autochtones au Pérou est de 69%. Il est urgent de reconnaître juridiquement les droits des PA et que le gouvernement du Pérou reconnaisse la Convention 169 de l'OIT. La situation en Equateur est également préoccupante, particulièrement après le dernier soulèvement. Certaines personnes dépendent pour leur survie de l'aide alimentaire internationale. Les PA ne peuvent supporter le fardeau de la crise financière due à la dollarisation et aux politiques néo-libérales. Ceux qui ont essayé de résister et de changer ces conditions lors du soulèvement de janvier ont été durement réprimés. L'**AAJ** a proposé au gouvernement une loi d'amnistie qui devrait inclure les personnes civiles et militaires en prison pour participation au soulèvement.

La **COIAB/WWF** a fait le récit des violations des droits de l'homme contre les PA au Brésil: meurtres non poursuivis – 14 Tikuna en 1958, 16 Yanomami en 1993, et un chef Pataxó en 1997; destruction d'un monument Pataxó par la police en avril dernier dans le cadre du 500^e anniversaire du Brésil. Le Parlement brésilien discute présentement du Statut indien, une nouvelle proposition protégeant les intérêts des sociétés minières dans les territoires autochtones, sans la participation des PA.

2.2.6 Asie et Pacifique

La **NOUVELLE-ZELANDE** a dit que de nombreuses activités avaient été entreprises pour combler le fossé social et économique entre les Maoris et les Néo-Zélandais. Un comité de cabinet a été créé expressément dans ce but. Le gouvernement de Nouvelle-Zélande s'est engagé à remplir ses obligations en tant que partie du traité. L'une des

activités pratiques principales en Nouvelle-Zélande est de régler les revendications et de construire des bases économiques pour les groupes en ayant émis.

L'**ATSIC/NIWG/FAIRA** ont dit que les gouvernements australiens avaient réussi à réduire les opportunités des PA à exercer les maigres droits qui leur étaient reconnus par la loi. Les amendements au Native Title Act en 1998 a soulevé de fortes critiques de la part du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Face à ces critiques, le gouvernement a mis en question l'intégrité du Comité, et donc l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En Australie, les PA ont une espérance de vie réduite allant de pair avec un taux de maladie et des taux de chômage beaucoup plus élevés que la moyenne du pays. Il y a en Australie une continuelle résistance à reconnaître les PA comme peuples distincts et possesseurs originels du pays et de ses ressources.

Le **SAHRDC** s'inquiète des constantes violations des droits de l'homme contre les Jumma dans la région des collines de Chittagong au Bangladesh, dont des meurtres par les forces de sécurité sont restés impunis. Il dit que peu a été fait pour mettre en pratique les points clés de l'Accord de Paix de 1997. Il s'inquiète aussi de la menace rapportée (voir ci-dessus) du gouvernement australien de se retirer du CERD. Il rapporte que la Cour Suprême du Népal a rendu en 1999 un jugement contraire à la Constitution du Népal en interdisant l'usage des langues des minorités et des PA.

La **CABP** a dit que le gouvernement du Bangladesh utilise le processus de paix comme couverture à plus d'abus sur le plan des droits de l'homme. Il y a des rapports sur les constantes violations des droits de l'homme contre le peuple autochtone des Jumma. Le Rapporteur spécial a pressé le Bangladesh de remplir ses obligations, conformément au droit international, en clarifiant les circonstances de chaque dénonciation de violation, mais aucune action n'a été entreprise.

ALIRAN a dit que les PA de Malaisie continuaient à être victimes d'un prétendu développement, allant de l'usurpation des droits fonciers coutumiers autochtones au déplacement de presque 10.000 autochtones provenant de 15 tribus, dû au méga-projet du barrage Bakun. La police abuse fréquemment de ses pouvoirs en prenant parti pour les développeurs, les exploitants de bois et les agences gouvernementales. En outre, les activistes autochtones de l'état du Sarawak se sont vu retirer leur passeport et interdire tout déplacement à l'étranger pour défendre leurs droits fonciers.

Le **CNF/BIP** a dit que le régime militaire de Birmanie bafouait systématiquement les droits des PA, comme le droit à la liberté de culte. Les minorités religieuses chrétiennes et musulmanes sont persécutées par le régime militaire birman qui applique la politique d'une religion, d'une langue et d'une race uniques. Les Chin chrétiens sont forcés de construire des pagodes bouddhistes sans rémunération par l'armée birmane. Ils sont également persécutés physiquement par le régime et font l'objet d'arrestations arbitraires.

NOVIB a dit que les communautés autochtones d'Indonésie constituaient les groupes auxquels les politiques de développement du pays avaient le plus nuit ces trente dernières années. Bien que les communautés autochtones représentent le secteur le plus large dans la structure de l'Etat nation indonésien, leur existence n'a pas été prise en compte dans l'élaboration des politiques. Ce traitement injuste se reflète clairement dans la catégorisation et la définition des communautés autochtones comme des communautés isolées ou primitives.

Le **WSC/II** a dit que les Sindhis étaient menacés d'extinction par le terrorisme, la perte de leur culture, la persécution par la culture dominante, le fondamentalisme croissant, l'absence de protection constitutionnelle, le transfert délibéré de populations et l'immigration illégale, ainsi que par l'imposition de lois martiales par le gouvernement pakistanais. Une mission d'investigation impartiale de l'ONU est essentielle.

2.2.7 Afrique

L'**AFRIQUE DU SUD** a été surprise d'apprendre dans l'Etude des traités qu'il n'y avait pas de PA en Afrique et en Asie. La civilisation sud-africaine est fondée sur la présence, les cultures, les langues et la technologie originelles des San (nommés Bushmen) et des Khoi. Ce n'est que pendant la colonisation que les populations africaines autochtones ont été brutalement supprimées. La Constitution de 1996 contient des références spécifiques aux langues autochtones khoi, nama and san. Le Projet de loi sur les droits prévoit que les personnes qui appartiennent à des communautés culturelles, religieuses ou linguistiques ont le droit de jouir de leurs cultures et de leurs langues et de former, de maintenir ou de faire partie d'associations culturelles, religieuses et linguistiques et d'autres organes de la société civile.

2.2.8 Amérique du Nord

La **FMSM** a apprécié le fait que la Commission soit à l'origine de la visite importante du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à Big Mountain, mais a estimé que d'autres mesures immédiates devaient être prises afin de prévenir les incidences négatives flagrantes sur la santé des Dineh traditionnels. Le **CITI/STP/IWA** a fait état de la situation préoccupante du peuple dineh aux Etats-Unis. Les Dineh souffrent continuellement de la politique de réinstallation forcée que le gouvernement américain a transformé en loi sous l'appellation de 'Navajo-Hopi

land dispute' (le conflit foncier des Navajo-Hopi). Le Rapporteur spécial a été prié d'examiner l'importance des violations des droits de l'homme. Même les droits cérémoniels relatifs aux enterrements traditionnels ont été interdits par le gouvernement américain. L'**IPNCA/IHRAAM** a réaffirmé le droit à l'autodétermination pour les PA d'Alaska qui continueront à chercher réparation.

2.2.9 Liste des abréviations

AAJ : Association américaine de juristes
AKUN : Asociación Kunas Unidos por Napguana
ALIRAN : Aliran Kesedaran Negara/National Consciousness Movement
ATSIC/NIWG/FAIRA : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission/National Indigenous Working Group on Native Title/Foundation for Aboriginal and Islanders Research Action
CABP : Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix
CETIM : Centre Europe-Tiers Monde
CISA : Consejo Indio de Sud América
CITI/SPM/IWA : Conseil international des traités indiens/Société pour les peuples menacés/Indigenous World Association
CNF/BIP : Chin National Front/Bureau international de la paix
COIAB/WWF : Coordenação das Organizações da Amazonia Brasileira/Fonds mondial pour la nature
CS : Conseil Same
FDPDH : Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme
FIMARC : Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques
FL : France Libertés
FMSM : Fédération mondiale pour la santé mentale
GCC : Grand Conseil des Cris
ICC : Inuit Circumpolar Conference
IED/HLP : International Educational Development/Humanitarian Law Project
IHRLG : International Human Rights Law Group
IPNCA/IHRAAM : Indigenous Peoples and Nations Coalition Alaska/International Human Rights Association of American Minorities
MITA : Mouvement indien "Tupaj Amaru"
MRAP : Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
NOVIB : Organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement
OIDRI : Organisation internationale de développement de ressources indigènes
OPIAC/ALDHU : Organización de Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana/Asociación Latinoamericana para los Derechos Humanos
SAHRDC : South Asia Human Rights Documentation Centre
TF/JOHAR/IWGIA : Tebtebba Foundation/Jharkandis Organization for Human Rights/Groupe de travail international des affaires autochtones
WSC/II : World Sindhi Congress/Interfaith International

* * *

3. LA CDB ADOPTE UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

La Cinquième réunion de la Conférence des parties (COP5) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté le 26 mai 2000 un programme de travail ambitieux, large et à long terme sur des questions se rapportant aux communautés autochtones et locales.

La CDB représente la plus importante convention sur l'environnement, avec 177 ratifications de pays. C'est également la convention sur l'environnement qui concerne le plus directement les intérêts des peuples autochtones et tribaux, en dépit des nombreuses limitations sur des questions relatives aux droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles.

A sa quatrième réunion en 1998, la COP a décidé de la création d'un Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, qui s'est tenu à Séville, Espagne, en mars 2000. Le Groupe de travail a présenté son rapport à la COP5, ainsi qu'une proposition de décision et de programme de travail qui a fait l'objet de longues discussions pendant la réunion. Indépendamment des Etats parties, le plus grand rassemblement de représentants autochtones n'ayant jamais eu lieu a assisté à la réunion et a tenu, avant celle-ci, le V^e Forum autochtone de la biodiversité. Les recommandations émises par le Forum et la participation continue des représentants autochtones ont joué un rôle décisif dans l'adoption de la décision finale et du programme de travail de la COP.

Comme on pouvait s'y attendre, les négociations et les débats ont été difficiles au début du processus, mais le ton final et l'approbation en douceur des textes négociés en ont surpris plus d'un. Le Président du groupe chargé d'accepter et de soumettre les textes à la plénière pour approbation a fait part de son étonnement quant à la facilité et à la brièveté des débats finals, en dépit de la complexité du sujet et des fortes opinions émises par de nombreux gouvernements et représentants autochtones. A la fin de la dernière plénière, après l'adoption officielle

du texte, le Forum autochtone sur la biodiversité a présenté une intervention désignant le 26 mai comme "une date historique" pour les peuples autochtones du monde, exprimant ainsi leur satisfaction concernant les résultats finals.

De nombreux pays ont joué un rôle significatif dans le processus de négociation de la décision et du programme de travail. D'Afrique, la participation notoire de l'Ethiopie, de la Namibie, du Kenya et du Nigeria a été importante. D'Amérique latine, l'Equateur, le Pérou, le Mexique, la Bolivie et le Brésil ont été les pays les plus actifs et ceux qui ont apporté le plus grand soutien; la participation de ce dernier a été étonnamment positive. Un appui important est également venu de la part du Venezuela et de l'Argentine, pays qui ne coïncident habituellement pas avec les intérêts des peuples autochtones et dont le changement, avec celui du Brésil, a été accueilli avec une grande satisfaction par les organisations autochtones latino-américaines et les représentants des pays latino-américains. Parmi les pays européens, l'Espagne, le Danemark et la Norvège ont joué un rôle significatif comme prévisible, mais la participation la plus importante a peut-être été celle de la France, qui a exprimé son plein appui aux propositions émanant du Forum autochtone et des pays progressistes. Comme on pouvait également s'y attendre, le pays le plus difficile ayant fait obstruction a été le Canada.

La décision adoptée par la COP met clairement en évidence la participation, le rôle des femmes et la nécessité d'une protection juridique et d'autres formes de protection des connaissances traditionnelles, y compris des systèmes *sui generis*. Elle appelle les Etats parties à soutenir, financièrement et autrement, la "pleine participation effective" et l'implication des communautés autochtones et locales dans la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention. La décision prolonge également le mandat du Groupe de travail, afin qu'il suive l'évolution de la mise en oeuvre du programme.

Le programme de travail adopté commence avec cinq principes qui ont une très grande importance dans le contexte de la CDB et des instruments internationaux. Ceux-ci se rapportent à la pleine participation -soulignant celle des femmes, à une approche holistique compatible avec les points de vue et les valeurs autochtones, à l'approche de l'écosystème (qui est en fait en corrélation avec l'approche précédente) et au consentement préalable en connaissance de cause. Il faut noter que, pour la première fois dans les instruments internationaux, le concept de consentement préalable en connaissance de cause est introduit dans un accord juridique relatif aux communautés autochtones et locales, ce qui représente un fait d'une véritable importance historique.

Le programme de travail comporte 17 tâches, qui seront développées en deux phases par les Parties, le Secrétariat de la CDB et le Groupe de travail. Les tâches prioritaires concernent la participation et la formation, l'évaluation des instruments relatifs à la protection des connaissances traditionnelles et la préparation de lignes directrices sur des questions importantes.

La décision comme le programme de travail ouvrent de larges perspectives pour les peuples autochtones et traditionnels afin qu'ils jouent un rôle significatif dans le processus international de la Convention concernant des questions relatives à la conservation et à l'utilisation de la biodiversité. Au niveau national, où existent de grandes disparités, les organisations des peuples autochtones et traditionnels disposeront dorénavant d'un instrument important pour faire également pression afin d'obtenir de véritables processus de participation et la mise en oeuvre du programme de travail.

Les décisions de la COP5 pertinentes aux peuples autochtones et traditionnels ne sont pas seulement énoncées dans les instruments susmentionnés. La décision relative à l'Accès aux ressources génétiques, par exemple, met également l'accent sur l'importance des systèmes de protection des connaissances traditionnelles et crée un Groupe de travail qui requiert la participation des représentants des communautés autochtones et locales.

La coordination de la participation des peuples autochtones dans les développements futurs du programme de travail et des actions connexes seront discutées par le Forum autochtone sur la biodiversité. On s'attend à ce que des mécanismes semblables surgissent pour faciliter la participation des communautés traditionnelles et non autochtones, dont la participation a été jusqu'à présent plutôt limitée.

Avec les résultats de la COP5, la CDB suit la ligne de la Convention Ramsar, qui a adopté un ensemble de lignes directrices importantes sur les peuples autochtones et les communautés locales en 1999. Les instruments internationaux relatifs à l'environnement semblent finalement faire progresser la reconnaissance du rôle crucial que les peuples autochtones et traditionnels jouent dans la conservation de la vitalité de notre planète.

4. NOUVELLES

4.1 COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE - AFRIQUE DU SUD 2001

Le premier Prepcom s'est tenu à Genève du 1 au 5 mai 2000. Cinq organisations autochtones y ont participé: Le Conseil international des traités indiens, l'Indigenous Peoples and Nations Coalition, l'American Indian Law Alliance, L'Indian Law Ressource Center et le Mouvement indien "Tupaj Amaru". Pour les organisations autochtones, il s'agissait essentiellement de faire inscrire un point à l'ordre du jour spécifiquement consacré aux peuples autochtones et de promouvoir un mode d'accréditation qui permette une ample participation. En ce qui concerne l'accréditation, les organisations autochtones ne disposant pas de statut ECOSOC, mais accréditées pour le Groupe de travail sur le Projet de déclaration (résolution 1995/32) et celles ayant déjà participé à cette Prepcom seront accréditées. Pour les autres une procédure spéciale est prévue et vous pouvez vous adresser au doCip pour plus d'informations.

Le rapport final n'est pas encore disponible. Nous en présenterons donc les principales conclusions dans le prochain numéro, en prévision de la prochaine réunion qui aura lieu à la fin de janvier 2001 à Genève. Il s'agira d'un Groupe de travail intersessions à composition ouverte de cinq jours chargé de développer l'ordre du jour provisoire de la Conférence, un projet de déclaration et un programme d'action. Le 2^e Prepcom aura lieu à la fin mai 2001.

Voici les adresses utiles :

(1) Mme Sandra Aragón-Parriaux, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Palais des Nations, Bureau PW-RS 181, 1211 Genève 10, Suisse. Fax : + 41 22 917-9050

E-mail: saragon.hchr@unog.ch - Internet : www.unhchr.ch -

(2) Mme Laurie Wiseberg, Palais Wilson, Bureau 4025, 1211 Genève 10, Tél. + 41.22.917-9393, E-mail: lwiseberg.hchr@unog.ch

Nous donnons ci-dessous la liste des documents préparatoires qui peuvent être obtenus:

(1) en consultant le site www.unhchr.ch/html/racism/index.htm ou

(2) en écrivant au Service de documentation, Palais des Nations, Porte 40, 1211 Genève 10, Suisse.

E/CN.4/Sub.2/1999/6 Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée - Note du secrétariat

E/CN.4/1999/WG.1/BP.4 Recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

E/CN.4/1999/WG.1/BP.11 Document de base établi par M. Régis de Gouttes

E/CN.4/1999/WG.1/1 Ordre du jour provisoire du Groupe de travail chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme

E/CN.4/1999/16 Rapport du Groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'étudier et de formuler des propositions pour la Conférence mondiale contre le racisme

A/CONF.189/PC.1/9 Rapport du Séminaire d'experts sur le racisme, les réfugiés et les États pluriethniques

A/CONF.189/PC.1/6 Note du secrétariat

A/CONF.189/PC.1/5 Consultation sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe

A/CONF.189/PC.1/4 Moyens d'améliorer la coordination entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ensemble des institutions spécialisées et des organisations internationales, régionales et sous-régionales

A/CONF.189/PC.1/3 Progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et réévaluation des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès

A/CONF.189/PC.1/20 Accréditation des organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social - Note du secrétariat

A/CONF.189/PC.1/2 Ordre du jour provisoire de la conférence, projet de règlement intérieur, dates, durée, lieu et participation

A/CONF.189/PC.1/19 Contribution du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

A/CONF.189/PC.1/17 Etudes et recommandations adressées par les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies et les organisations régionale - Note du Secrétaire général

A/CONF.189/PC.1/15 Contribution du Comité des droits de l'enfant

A/CONF.189/PC.1/14 Contribution du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

A/CONF.189/PC.1/13 et Add.1 Contribution de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A/CONF.189/PC.1/12 Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A/CONF.189/PC.1/11 Étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants de la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi

A/CONF.189/PC.1/10 Rapport de la Réunion consultative tenue à Bellagio (Italie)

A/CONF.189/PC.1/1/Add.1 Ordre du jour provisoire annoté

A/CONF.189/PC.1/1 Ordre du jour provisoire

A/CONF.189/PC.1/L.2 et Add.1-3 Projet de rapport du Comité préparatoire

4.2 SUIVI DE LA CONSULTATION DE L'OMS SUR LA SANTE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le rapport de la consultation a été présenté à la 53^e session de l'Assemblée générale (AG) de l'OMS qui s'est déroulée du 15 au 22 mai 2000. Il inclut un certain nombre de réactions à la version provisoire envoyée aux participants à la consultation, réactions émanant d'organisations autochtones et d'autres entités. Il n'est pas nécessaire que le rapport soit approuvé par l'AG.

En revanche, une résolution (WHA53.10) présentée par le Canada et appuyée par de nombreux Etats-Membres a été adoptée. Elle:

1. Invite instamment les Etats Membres: 1) à prévoir des moyens adéquats pour répondre aux besoins de santé des populations autochtones dans le cadre des systèmes nationaux de santé; 2) à reconnaître et protéger, dans le cadre des politiques générales en faveur du développement national, le droit des populations autochtones de bénéficier du meilleur état de santé possible; 3) à respecter, préserver et maintenir les pratiques et remèdes traditionnels et à veiller à ce que les populations autochtones conservent ce savoir et ses bienfaits;
2. Prie les comités régionaux de l'OMS d'envisager l'adoption de plans d'action régionaux sur la santé des populations autochtones qui tiennent compte des conclusions et des recommandations de la "Consultation internationale sur la santé des populations autochtones";
3. Prie le Directeur général: 1) de veiller à ce que toutes les activités de l'OMS concernant les communautés autochtones soient menées en partenariat étroit avec elles; 2) de collaborer avec les partenaires de l'action en faveur de la santé et du développement pour protéger et promouvoir le droit des populations autochtones de bénéficier du meilleur état de santé possible; 3) d'établir, en consultation étroite avec les gouvernements nationaux et les organisations de populations autochtones, un plan d'action mondial pour l'amélioration de la santé des populations autochtones axé en particulier sur les besoins des communautés des pays en développement, au titre de la contribution de l'OMS aux objectifs fixés pour la Décennie et au cours des années qui suivront.

Selon le Dr. Paolo Hartmann de la Division de la santé et du développement durable, le suivi de la consultation et la mise en application des recommandations formulées dans le rapport -particulièrement nombreuses- sont à discuter avec un grand nombre de partenaires. Pour commencer, l'OMS entreprend actuellement une "cartographie" de qui fait quoi dans le domaine et envoie un questionnaire à ce sujet.

Le rapport (en anglais, espagnol, français et russe), la résolution (en anglais, espagnol, français, russe, arabe et chinois) et le questionnaire peuvent être obtenus auprès de Mme Anne-Elisabeth Ravetto, Division de la santé et du développement durable, OMS, 20 rue Appia, 1211 Genève 27 - E-mail : hartmann@who.int ou aeravetto@hotmail.com - Fax : + 41.22.791- 4153. Ils sont aussi sur www.who.org.

4.3 GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

Dix-huitième session, 24-28 juillet 2000

Ordre du jour provisoire

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session
4. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones: Thème principal: "Les enfants et les jeunes autochtones".
5. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones: Déclarations générales, y compris les questions relatives à la terre, à l'éducation et à la santé.
6. Activités normatives, notamment un examen de la relation des peuples autochtones avec les entreprises d'exploitation des ressources naturelles, énergétiques et minérales
7. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la deuxième réunion préparatoire qui se tiendra en 2001.
8. Décennie internationale des populations autochtones, y compris l'information relative au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et au rapport du Groupe consultatif.
9. Questions diverses: (a) Réunions et séminaires;
(b) Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.
10. Adoption du rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session.

ATELIER SUR LA JEUNESSE AUTOCHTONE : 19 - 21 JUILLET 2000

* * *

Rédaction

Pierrette Birraux-Ziegler, Sophie Grobet, Gonzalo Oviedo

Remerciements

Gonzalo Oviedo, WWF-International

Traduction

Paloma Diaz, Sophie Grobet, Ines Hidalgo, Alexandra Lizano, Bernard Walter, Mariam Wermeille

La reproduction et la diffusion de l'information contenue dans l'UPDATE sont les bienvenues pour peu que la source soit citée.

Ce numéro est disponible en anglais, espagnol, et français.

Merci de noter...

Notre UPDATE est et restera gratuit pour toutes les organisations autochtones. Les abonnements pour les organisations et les institutions non autochtones ainsi que les particuliers nous aident à amortir une partie de nos frais. Nous vous remercions donc à l'avance de votre aimable collaboration.

L'abonnement comprend trois à quatre numéros par an.

- Particuliers: Frs. 25.–
- Petites ONG: Frs. 30.–
- Grandes ONG ou institutions: Frs. 40.–

Règlement à la poste par Post-Cash ou mandat postal international à verser sur notre compte: CCP 12-11429-8.

Les transferts bancaires peuvent vous coûter beaucoup plus cher. Si toutefois vous choisissez cette solution, veuillez régler à la Banque Cantonale de Genève, N° E775.87.12.

* * *

doCip • 14, avenue Trembley • 1209 Genève • SUISSE
Tel: (+41) 22 740 34 33 • Fax: (+41) 22 740 34 54 • courrier électronique: docip@iprolink.ch
<http://www.docip.org>